

**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
(Années d'imposition 1998 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- À l'usage des sociétés qui ont acquis des biens admissibles après le 31 décembre 1992, et qui désirent réduire leur impôt de l'Île-du-Prince-Édouard à payer. Un bien admissible est une machine et du matériel visés par règlement aux fins de l'alinéa b) de la définition de « bien admissible » donnée par le paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Le coût en capital des biens admissibles est calculé compte non tenu du paragraphe 13(7.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Le bien admissible doit être utilisé par la société à l'Île-du-Prince-Édouard, principalement pour la fabrication et la transformation de marchandises à vendre ou à louer. Un bien loué à cette fin par la société à un preneur (autre qu'une personne exonérée d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale) peut aussi donner droit à ce crédit. L'expression « fabrication et transformation » a le sens que lui donne le paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et comprend les activités admissibles tel qu'il est défini à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral.
- La société peut renoncer au crédit mais doit inclure tous les crédits de l'année courante. Les renonciations partielles ne sont pas permises. La renonciation doit être produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration fédérale T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Le crédit peut être reporté sur les sept années suivantes et sur les trois années précédentes.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré après à la fusion ou la liquidation d'une filiale, en vertu des paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Cette annexe peut aussi être utilisée pour indiquer le crédit d'une fiducie ou d'une société de personnes.
- Joignez un exemplaire dûment rempli de cette annexe à la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102	103
DPA – n° de la catégorie	Description du bien admissible	Date d'acquisition	Coût en capital
		Année Mois Jour	

Total du coût en capital (joindre une autre annexe si l'espace disponible est insuffisant) _____ **A**

Section 2 – Calcul du total du crédit disponible et du crédit disponible à reporter

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente		104			
Moins : Crédit expiré après sept années		105		▶	
Crédit au début de l'année d'imposition					
Plus :					
Crédit transféré après à la fusion ou la liquidation d'une filiale		110			
Crédit de l'année courante ; montant A ci-dessus _____ x 10 % =		120			
Crédit attribué d'une société de personnes		130			
Crédit attribué d'une fiducie		140			
	Total partiel			▶	
Total du crédit disponible					B
Moins :					
Crédit renoncé		150			
Crédit demandé dans l'année courante (inscrire à la ligne 530, section 2, de l'annexe 5)		160			
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplir la section 3)				C	
	Total partiel			▶	
Solde de fermeture				200	

Section 3 – Demande de report de crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				901
2 ^e année d'imposition précédente				902
3 ^e année d'imposition précédente				903
				Total (inscrire le montant à la ligne C, section 2)	

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)		Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	
Crédit disponible		Crédit disponible	
Année	Mois	Année	Mois
		Total (égale la ligne 200, section 2)	